



ARRETE

portant suspension des services régionaux de transport scolaire sur l'ensemble du territoire régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la Loi d'Organisation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.),

Vu le Règlement Régional des Transports Scolaires approuvé par délibération n°17-04-29-77 de la commission permanente du Conseil Régional,

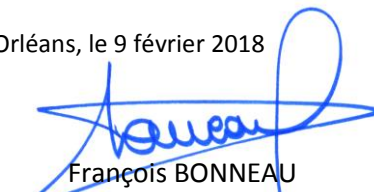
Vu la situation météorologique annoncée pour le samedi 10 février 2018 relative à un phénomène conjugué de présence de neige et verglas et sa possible dangerosité pour la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les transports scolaires régionaux REMI sont suspendus le samedi 10 février 2018 sur l'ensemble du territoire régional.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Régionaux, Mesdames et Messieurs les transporteurs, Mesdames et Messieurs les Maires, Présidents de Communautés de Communes et de syndicats intercommunaux de transports scolaires responsables d'autorités organisatrices de second rang sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 9 février 2018



François BONNEAU
Président du Conseil Régional
Centre Val de Loire

- Diffusion : - Autorités et entreprises en charge de l'application du présent arrêté ;
- Monsieur le Préfet ;
 - Monsieur le DASEN et les Chefs d'établissement concernés ;
 - Autorités responsables des transports scolaires dans les périmètres de transport urbain ;

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional, préalable à tout recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. L'intéressé dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte (article R421-1 du code de justice administrative).